Avis

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises

VU l'article 4 de Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) qui prévoit que le ministre désigne les employés de l'Agence du revenu du Québec qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que le registraire des entreprises peut, avec l'accord du ministre, déléguer certains de ses pouvoirs aux employés visés à cet article 4;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que cette délégation doit être publiée à la Gazette officielle du Québec;

VU que le registraire des entreprises exerce notamment des pouvoirs en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

VU l'avis publié le 12 septembre 2012 (2012, G.O. 2, 4527) par lequel le registraire des entreprises a délégué certains pouvoirs aux employés qui y sont désignés;

VU la nécessité de remplacer la délégation de pouvoirs prévue dans l'avis publié le 12 septembre 2012 et la liste des personnes qui y sont désignées;

EN CONSÉQUENCE:

Le registraire des entreprises, en vertu de l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes aux employés de la Direction du registraire des entreprises ci-après désignés:

- 1° les articles 132 à 134 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, les articles 25 et 27 de la Loi sur les sociétés par actions et les articles 18.1, 19 et 221.1 de la Loi sur les compagnies:
 - -madame Ana Flavia Moura;
 - -monsieur Michaël Gagnon;
 - —madame Alexandra Giroux-Blanchet;
 - —monsieur Jean-François Guay;

- —madame Amélie Lehoux;
- —madame Maude Morissette:
- 2° l'article 20 de la Loi sur la publicité légale des entreprises et l'article 24 de la Loi sur les sociétés par actions :
 - —madame Valérie Dran;
 - —monsieur Mario Jean.

Québec, le 1^{er} avril 2015

Le registraire des entreprises, HERMEL GRANDMAISON

Accord du ministre des Finances

Conformément à l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le ministre des Finances donne son accord à cette délégation de pouvoirs.

Québec, le 4 juin 2015

Le ministre des Finances, CARLOS LEITÃO

63365

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Lac-Brûlé (Société canadienne pour la conservation de la nature) —Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 141,20 hectares située dans la municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts, municipalité régionale de comté des Laurentides. Cette propriété est composée de la parcelle Picard connue et désignée comme étant les lots 16B-8, 16B-10, 16B-11 et 17-6 du rang 6 canton Beresford, de la parcelle McKenna connue et désignée comme étant une partie du lot 18

du rang 6 canton Beresford, de la parcelle Beck connue et désignée comme étant une autre partie du lot 18 du rang 6 canton Beresford, de la parcelle Picard connue et désignée comme étant une partie des lots 19A et 19B du rang 6 canton Beresford, de la parcelle Guay connue et désignée comme étant une partie des lots 14A, 14B et 15 du rang 6 canton Beresford et de la parcelle Placements Lac Noir inc. connue et désignée comme étant le lot 4B et une partie des lots 4A, 5B, 5A du rang 6 et le lot 6 du rang 7 canton Doncaster, cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur général de l'écologie et de la conservation p. i., JEAN-PIERRE LANIEL

63325

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Mont-Éléphant (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée constituée des parcelles Benoît, Palma et Succession Pierre Niro, situées sur le territoire de la municipalité du canton de Potton, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 990, 994, 995, 998-1, 998-2, 998-20, 998-23, 998-24, 998-89, 999-1, 999-2, 999-3, 999-4, 1000-1, 1000-2, 1000-3, 1000-4, 1000-14, 1000-32, 1000-35, 1000-36, 1000-37, 1000-38, 1000-43, 1001-2, 1001-4, 1001-5, 1001-6, 1001-49, 1001-63, 1001-66, 1001-70, 1001-81, 1003-9, 1003-10, 1003-11, 1003-12, 1003-13, 1003-14, 1003-15, 1003-16, 1003-17, 1003-18 et 1003-19, une partie des lots numéros 996, 1002 et 1144, deux parties des lots numéros 997, 998, 1003 et 1004, cinq parties des lots numéros 999 et 1000, six parties du lot numéro 1001, du cadastre du canton de Potton de la circonscription foncière de Brôme. Cette propriété est plus précisément décrite dans l'entente de reconnaissance et totalise une superficie de 235,8 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette* officielle du Québec.

Le directeur général de l'écologie et de la conservation p. i., JEAN-PIERRE LANIEL

63326